

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2012-053	R-3790-2012	1 <sup>er</sup> mai 2012
------------	-------------	--------------------------

---

**PRÉSENTS :**

Gilles Boulianne  
Suzanne G.M. Kirouac  
Françoise Gagnon  
Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métro**  
**Demanderesse**

---

**Décision procédurale et interlocutoire**

*Demande relative aux programmes du Fonds en efficacité  
énergétique*



## 1. DEMANDE

[1] Le 3 avril 2012, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 31(5°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) et de la décision D-2010-116<sup>2</sup>, une demande relative aux programmes du Fonds en efficacité énergétique (FEÉ). Cette demande est amendée le 25 avril 2012 (la Demande).

[2] Les conclusions recherchées par Gaz Métro sont les suivantes :

*« ACCUEILLIR la présente demande de manière à ce que les conclusions suivantes soient effectives au 1<sup>er</sup> octobre 2012;*

***AUTORISER** la création et l'intégration au sein du PGEE du programme P126 Bonification Résidentielle, le tout selon les modalités énoncées à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;*

***AUTORISER** la création et l'intégration au sein du PGEE du programme P236 Bonification CII, le tout selon les modalités énoncées à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;*

***ABOLIR** les programmes spécifiques au marché sociocommunautaire et MFR du FEÉ;*

***AUTORISER** le transfert au PGEE des programmes actuels du FEÉ destinés au marché résidentiel;*

***AUTORISER** la conversion du programme PR 340 Système de récupération de la chaleur des eaux de drainage (RCED) en projet pilote;*

***AUTORISER** le transfert au PGEE de tous les programmes du FEÉ destinés au marché CII, sous réserve des modifications à certains de ces programmes proposées dans le cadre de la présente demande;*

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> Dossier R-3693-2009.

**AUTORISER** l'intégration du programme PC 460 Système de récupération de la chaleur des eaux de drainage à même le programme d'encouragement à l'implantation CII du PGEÉ (PE208);

**AUTORISER** le retrait des aides financières pour la simulation énergétique du programme Étude de faisabilité CII (PE207) du PGEÉ et **AUTORISER** l'ajout de ces aides financières au programme PC 410 relatif aux nouveaux bâtiments efficaces;

**AUTORISER** la conversion du programme PC 440 Système de préchauffage solaire en projet pilote;

**AUTORISER** l'accès aux programmes du marché CII aux clients des tarifs D4 et D5 ;

**APPROUVER** un budget de 4,1 M\$ pour l'exercice financier 2012-2013, afin de permettre à Gaz Métro de mettre en place l'offre de programmes proposés dans le cadre du présent dossier;

**PRENDRE ACTE** de la renumérotation des programmes du FEÉ transférés au PGEÉ, le tout conformément au tableau de concordance contenu à la pièce Gaz Métro-1, Document 1; »

[3] Au paragraphe 13 de sa demande, le distributeur souligne également qu'il souhaiterait qu'une décision soit rendue sur la présente demande avant la fin juin 2012, pour les motifs suivants :

« Or, le dépôt d'une demande relative au transfert de certains programmes du FEÉ ne peut attendre le dépôt d'une phase 1 de la cause tarifaire 2013 puisque Gaz Métro devra, selon la décision à intervenir sur la présente demande, planifier ses effectifs en vue du transfert des programmes du FEÉ au 30 septembre 2012. »

## 2. DÉCISION INTERLOCUTOIRE

[4] Étant donné les contraintes temporelles évoquées par le distributeur pour assurer une planification adéquate des ressources humaines et matérielles associées au transfert des activités du FEÉ au Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), la Régie est d'avis qu'il y a lieu de traiter ce dossier en deux temps.

[5] Dans un premier temps, afin de permettre au distributeur de bénéficier d'un délai suffisant pour planifier ses ressources, la Régie considère qu'il y a lieu de se prononcer immédiatement sur le transfert au PGEÉ des programmes et activités du FEÉ.

[6] **Ainsi, la Régie autorise le transfert au PGEÉ de tous les programmes et activités actuels du FEÉ s'adressant aux secteurs résidentiel et commercial, industriel et institutionnel (CII). Elle demande toutefois au distributeur d'effectuer ce transfert sans apporter de modifications aux programmes et activités présentement autorisés. À cet effet, la Régie reconduit pour l'exercice 2012-2013 le budget de 4,1 M\$ qu'elle a autorisé pour l'année 2011-2012. Elle verra à l'ajustement de ce budget, le cas échéant, lors de la décision finale à intervenir au présent dossier.**

[7] Dans un second temps, la Régie procède à l'examen sur dossier des modifications, ajouts et abandons de programmes demandés par Gaz Métro dans sa requête, selon les instructions suivantes.

## 3. PROCÉDURE

### 3.1 DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGET DE PARTICIPATION

[8] La Régie reconnaît d'office tous les intervenants reconnus à la phase 2 du dossier R-3752-2011. Cependant, elle demande aux intervenants, parmi ceux-ci, qui souhaitent participer activement au présent dossier de signifier leur intention par lettre à la Régie avant le **4 mai 2012 à 12 h**.

[9] La Régie limite le budget de participation au présent dossier à un montant maximum de 7 500 \$, taxes en sus. Tel que prévu au *Guide de paiement des frais des intervenants 2009*, lors de l'attribution des frais, la Régie jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations. Par ailleurs, le cas échéant, elle permet aux intervenants de présenter une demande de remboursement de frais relative à leur participation à la rencontre de consultation tenue le 28 novembre 2011 et dont Gaz Métro fait état dans la Demande.

### **3.2 ENJEUX**

[10] La Régie retient les enjeux suivants :

- Nouvelle approche proposée pour couvrir les besoins des ménages à faible revenu (MFR) et du marché sociocommunautaire;
- Modifications aux programmes actuels du FEÉ s'adressant aux marchés résidentiel et CII;
- Ouverture des programmes du FEÉ s'adressant au marché CII aux clients du marché VGE;
- Budget proposé et allocation des coûts dans les tarifs.

## **4. CALENDRIER**

[11] La Régie informe les parties de l'échéancier suivant :

Le 4 mai 2012, 12 h	Dépôt d'une lettre des intervenants indiquant à la Régie leur intention de participer activement au dossier
Le 17 mai 2012, 12 h	Dépôt des demandes de renseignements (DDR) à Gaz Métro
Le 31 mai 2012, 12 h	Réponses de Gaz Métro aux DDR
Le 14 juin 2012, 12 h	Dépôt des mémoires des intervenants
Le 21 juin 2012, 12 h	Dépôt des DDR aux intervenants
Le 29 juin 2012, 12 h	Réponses des intervenants aux DDR
Le 6 juillet 2012, 12 h	Plaidoirie écrite de Gaz Métro
Le 13 juillet 2012, 12 h	Plaidoiries écrites des intervenants
Le 20 juillet 2012, 12 h	Réplique de Gaz Métro

[12] **Considérant ce qui précède,**

**La Régie de l'énergie :**

**AUTORISE** le transfert au PGEÉ des programmes actuels du FEÉ destinés au marché résidentiel;

**AUTORISE** le transfert au PGEÉ des programmes actuels du FEÉ destinés au marché CII;

**APPROUVE** un budget de 4,1 M\$ pour l'exercice financier 2012-2013, sujet à ajustement à la suite de l'examen de l'ensemble de la Demande;

**FIXE** le calendrier prévu à la section 3 de la présente décision;

**DONNE** les instructions suivantes aux intervenants :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes,
- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie, avec copie à Gaz Métro,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Gilles Boulianne

Régisseur

Suzanne G.M. Kirouac

Régisseur

Françoise Gagnon

Régisseur

Gaz Métro représentée par M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse.